

**ARRETE DU MAIRE**

**N° ARR2024/356**

**AUTORISANT A TITRE DEROGATOIRE  
L'ACCES EN SKI DE FOND SUR LE DOMAINE SKIABLE**

**Le Maire de la Commune du Grand-Bornand,**

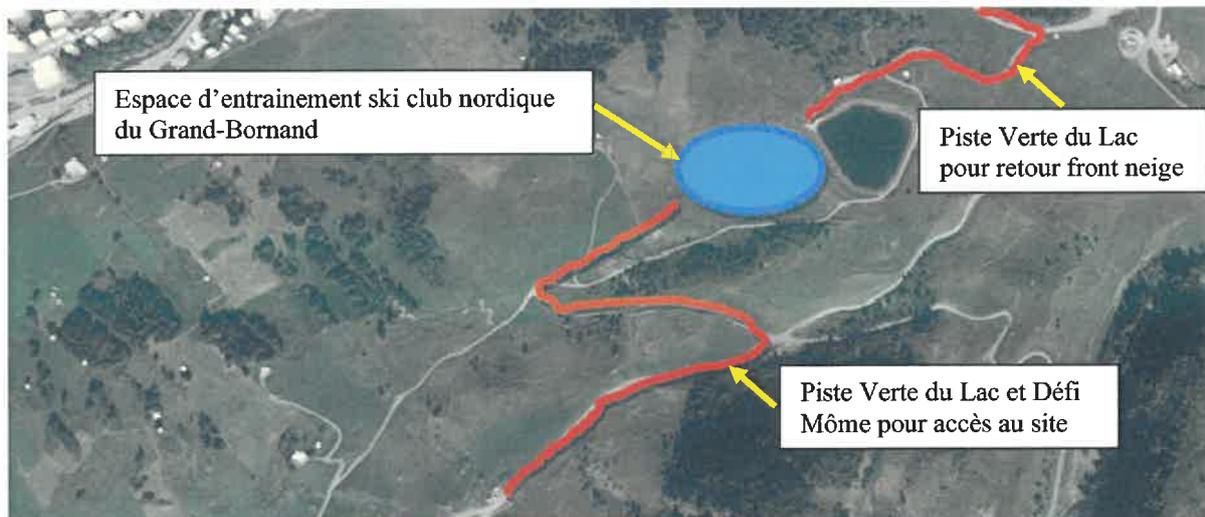
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-15-1 ;
- **Vu** l'arrêté municipal n° ARR2024/346 du 25 novembre 2024 portant prescriptions de sécurité sur les pistes de ski alpin, et notamment l'article 11 relatif aux activités autorisées sur le domaine skiable ;
- **Vu** la demande du ski club du Grand-Bornand en date du 08 octobre 2024 sollicitant l'autorisation d'utiliser le domaine skiable pour la pratique du ski de fond ;
- **Vu** l'avis favorable du responsable de la sécurité des pistes du Grand-Bornand ;
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures de nature à assurer la sécurité et le bon ordre sur le territoire communal ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Autorisation accordée à titre dérogatoire**

Monsieur Stéphane DELOCHE, Président du Club des Sports de Grand-Bornand est autorisé à utiliser à titre dérogatoire le domaine skiable alpin en période d'ouverture au public, pour un accès en ski de fond dans les conditions ci-après :

- Utilisation de la piste verte du Lac et de la partie haute et « Défi Môme » pour accéder au site du lac du Bois de la Cour en ski de fond, telle qu'indiquée sur le plan ci-après



## **ARTICLE 2 – Obligations de l'organisateur**

L'organisateur mentionné à l'article 1 devra :

- Encadrer les participants à l'évènement avec des professionnels diplômés d'Etat en nombre suffisant,
- Réaliser l'embarquement au télésiège du Chatelet uniquement,
- Respecter les termes du présent arrêté, et notamment les conditions précisées à l'article 1, Tout autre accès en ski de fond au Domaine Skiable étant strictement interdit,

En cas de non-respect d'une ou plusieurs de ces conditions, il pourra être mis fin à la présente autorisation sans qu'aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature ne puissent être réclamés.

## **ARTICLE 3 – Sécurité-secours**

Pendant les horaires d'exploitation du domaine skiable, les interventions de secours sont assurées par l'exploitant dans le cadre du contrat d'organisation des secours signé avec la commune et conformément au plan de secours. Les frais de secours seront facturés conformément à la délibération n° DEL124/2024 du Conseil Municipal du 17 octobre 2024.

Au-delà des horaires d'exploitation, les interventions de secours seront assurées par le service public.

Dans le cas où les conditions de sécurité l'exigent, il pourra être mis fin à la présente autorisation sans qu'aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit ne puissent être réclamés.

## **ARTICLE 4 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Stéphane DELOCHE, Président du Ski Club du Grand-Bornand.

## **ARTICLE 5 – Voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 6 – Exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur de la S.A.E.M "Les Remontées Mécaniques du Grand-Bornand",
- Monsieur le Directeur d'Exploitation de la S.A.E.M "Les Remontées Mécaniques du Grand Bornand"
- Monsieur le responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable du Service des Pistes et de la Sécurité,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Grand-Bornand, le 25 novembre 2024



Le Maire,  
André PERRILLAT-AMEDE